

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.729 du 5 juin 2013

G./A.202.589/VI-19.332

En cause : **BOUANANE** Mohammed,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 novembre 2011, Mohammed BOUANANE demande l'annulation de la décision prise par le ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi du 26 septembre 2011 rejetant le recours introduit contre la décision refusant à la société privée à responsabilité limitée "La Duchesse Bena" l'autorisation de l'occuper en qualité de travailleur et refusant, par conséquent, de lui délivrer un permis de travail B.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.845 du 10 avril 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

La partie requérante a introduit le 15 mai 2012 une demande de poursuite de la procédure.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 avril 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 8 mai 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie ORIANNE, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur Laurence LEJEUNE a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 218.845 du 10 avril 2012.

IV. MOYEN

IV. 1. Premier moyen

Le requérant prend un premier moyen de :

- " - l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit;
- l'application de l'article 159 de la Constitution;
- de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution".

Il soutient notamment que "les motifs de la décision attaquée reposent sur l'application d'une réglementation inconstitutionnelle", qu'il découle de l'article 191 de la Constitution qui dispose que "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi" et de l'article 23 de celle-ci, qui dispose que la loi détermine les conditions de l'exercice du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, que seule une assemblée délibérante démocratiquement élue

peut apporter des limitations au droit au travail et au droit au libre choix d'une activité professionnelle des étrangers, que s'il est admis qu'en cette matière le législateur peut attribuer au Roi "un pouvoir limité d'exécution", par l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, le législateur a habilité le Roi à déterminer les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail, que le législateur ne s'est pas limité à déléguer au Roi l'exécution de mesures dont il aurait déterminé les éléments essentiels mais qu'il a abandonné à celui-ci "les éléments essentiels de la détermination des conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation d'un étranger et d'un permis de travail".

Il affirme que l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 précitée viole les articles 23 et 191 de la Constitution et demande que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qu'il formule en ces termes :

" L'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison, en ce qu'il habilite le Roi à déterminer les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail alors que la compétence d'ériger des exceptions à la jouissance par l'étranger de la protection accordée aux personnes et aux biens appartient à la loi et que cette dernière seule est susceptible de créer en la matière une différence de traitement entre Belges et étrangers ?".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail".

La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur la constitutionnalité de l'article 8 de la loi précitée.

Dans la mesure où la décision attaquée se fonde sur l'arrêté royal du 9 juin 1999 élaboré en exécution de la loi du 30 avril 1999, il s'impose d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de son article 8 avec les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante, dans la formulation proposée par le requérant, est posée à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers viole-t-il l'article 191 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il habilite le Roi à déterminer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail alors que l'article 191 de la Constitution réserve au législateur la compétence de prévoir les différences de traitement qui défavorisent les étrangers en matière de protection accordée aux personnes et aux biens ?".

Article 3.

Sur le vu de la réponse donnée à la question par la Cour constitutionnelle, le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.